

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉB EC

N° : 200-06-000147-127

DATE : LE 29 JUIN 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

et

GAÉTAN ROY

Demandeurs

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.

et

AMERICAN FURUKAWA, INC.

et

LEONI AG

et

LEONI KABEL GMBH

et

LEONI WIRING SYSTEMS, INC.

et

LEONISCHE HOLDING, INC.

et

LEONI WIRE, INC.

et

LEONI ELOCAB, LTD.

et

LEONI BORDNETZ-SYSTEME GMBH

et
SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES, LTD.
et
SUMITOMO WIRING SYSTEMS, LTD.
et
SUMITOMO ELECTRIC WIRING SYSTEMS, INC.
et
SUMITOMO WIRING SYSTEMS (U.S.A.), INC.
et
SEWS CANADA, LTD.
et
S-Y SYSTEMS TECHNOLOGIES EUROPE, GMBH
Et
YAZAKI CORPORATION
et
YAZAKI NORTH AMERICA, INC.
et
FUJIKURA, LTD.
et
FUJIKURA AMERICA, INC.
et
FUJIKURA AUTOMOTIVE AMERICA LLC
et
TECHMA CORPORATION
et
G.S. ELECTECH, INC.
et
G.S.W. MANUFACTURING, INC.
et
G.S. WIRING SYSTEMS, INC.
Défenderesses
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** que des ententes de règlement ont été conclues avec les groupes de Défenderesses suivantes :

- 1) Le 11 novembre 2014, avec les Défenderesses Lear Corporation, Kyungshin-Lear Sales et Engineering, LLC (ci-après l' « Entente Lear »), laquelle a été approuvée le 20 avril 2015 par la Cour;
- 2) Le 18 octobre 2015, avec les Défenderesses Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. (ci-après l' « Entente Yazaki »), laquelle a été approuvée le 11 mars 2016 par la Cour;
- 3) Le 20 novembre 2015, avec les Défenderesses Chiyoda Mfg. Co. Ltd. et Chiyoda USA Corporation (ci-après l' « Entente Chiyoda »), laquelle a été approuvée le 28 janvier 2016 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 4) Le 25 mai 2016, avec les Défenderesses Fujikura, Ltd., Fujikura America, Inc. et Fujikura Automotive America, LLC (ci-après l' « Entente Fujikura »), laquelle a été approuvée le 26 septembre 2016 par la Cour;
- 5) Le 10 juin 2016, avec les Défenderesses Furukawa Electric Co., Ltd. et American Furukawa, Inc. (ci-après l' « Entente Furukawa »), laquelle a été approuvée le 26 septembre 2016 par la Cour;
- 6) Le 28 septembre 2016, avec les Défenderesses Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. et Sews Canada, Ltd. (ci-après l' « Entente Sumitomo »), laquelle a été approuvée le 21 décembre 2016 par la Cour;
- 7) Le 13 octobre 2016, avec les Défenderesses G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing, Inc. et G.S. Wiring Systems, Inc. (ci-après l' « Entente G.S. Electech »), laquelle a été approuvée le 21 décembre 2016 par la Cour;
- 8) Le 19 décembre 2016, avec les Défenderesses Leoni AG, Leoni Kabel GMBH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire, Inc., Leoni Elocab, Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GMBH (ci-après l' « Entente Leoni »).

[3] **ATTENDU** que les Demandeurs demandent :

- a) d'approuver le Protocole de Distribution;
- b) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, de la distribution du Fonds de Règlement;
- c) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé;
- d) d'approuver les Formulaires de réclamation;
- e) de nommer la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des Réclamations.

[4] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer au Protocole de Distribution, sans qu'il n'y ait eu objection écrite à l'encontre du Protocole de Distribution;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation du Protocole de Distribution;

[6] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 1^{er} mai 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Urlin Rent A Car Ltd. and Fady Samaha v. Furukawa Electric Co., Ltd. & als.*, dossier numéro CV-12-446737-00CP;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande des Demandeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande;

[12] **APPROUVE** le Protocole de Distribution, joint en Annexe A au présent jugement, en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions;

[13] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans le Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[14] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution régira l'administration des ententes de règlement intervenues avec les Défenderesses ci-dessous :

- 1) L'Entente Lear;
- 2) L'Entente Yazaki;
- 3) L'Entente Chiyoda;
- 4) L'Entente Fujikura;
- 5) L'Entente Furukawa;
- 6) L'Entente Sumitomo;
- 7) L'Entente G.S. Electech;
- 8) L'Entente Leoni.

(collectivement désignées les « Ententes de Règlement »).

[15] **NOMME** la firme RicePoint Administration Inc. pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations pour les fins d'administration du Protocole de Distribution;

[16] **ORDONNE** que le Fonds de Règlement, devant être payé conformément aux Ententes de Règlement, soit distribué par l'Administrateur des Réclamations en conformité avec le Protocole de Distribution;

[17] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement;

[18] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « C » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

[19] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Formulaires de Réclamation (en français et en anglais), joints en annexe « D » au présent jugement;

[20] **ORDONNE** que tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement et recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en conformité aux Ententes de Règlement, soient protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*¹;

[21] **ORDONNE** que les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement demeureront strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les jugements rendus par cette Cour et/ou le Protocole de Distribution;

[22] **DÉCLARE** que, considérant le jugement rendu en Ontario approuvant le Protocole de Distribution, le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[23] **INVITE** l'administrateur des réclamations à introduire dans ses communications une note indiquant aux Membres qu'il est possible qu'ils reçoivent plus d'un avis ayant acquis des véhicules de marques nationales différentes et qu'ils sont invités à compléter tous les formulaires qu'ils recevront, la présente conclusion n'étant pas contraignante quant au résultat;

[24] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Barbara Ann Cain
Me Erika Provencher
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des Demandeurs

¹ LC 2000, ch. 5.

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Madeleine Renaud
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Lear Corporation

McMillan, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Andrei Pascu
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd.,
Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. et
Sews Canada, Ltd.

Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Francis Rouleau
Me Robert Torralbo
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc.

Woods, s.e.n.c.r.l.
Me Caroline Biron
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Avocats de Fujikura, Ltd., Fujikura America, Inc. et Fujikura Automotive America, LLC

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Furukawa Electric Co., Ltd. et American Furukawa, Inc.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me Joanna Lozowik
Me Sylvie Rodrigue
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Leoni AG, Leoni Kabel GMBH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische
Holding, Inc., Leoni Wire, Inc., Leoni Elocab, Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GMBH

Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
Me Matthew Angelus
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de S-Y Systems Technologies Europe, GMBH

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Y. Lefebvre
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing, Inc. et G.S. Wiring Systems, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Annexe A : Protocole de Distribution

Annexe B : Avis aux membres

Annexe C : Plan de diffusion

Annexe D : Formulaire de réclamation

Date d'audience : 21 juin 2017

A

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE
FILS ÉLECTRIQUES**

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
DÉFINITIONS.....	3
DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT.....	5
Paiement <i>Cy Pres</i>	5
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement.....	7
Calcul des Paiements.....	8
Exemple de Calcul.....	11
Distribution.....	12
PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS.....	13
Réclamation.....	13
Portail de Réclamations en ligne.....	17
Données de la Marque Nationale.....	17
Processus de dépôt des Réclamations.....	18
Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation.....	19
Vérifications.....	20
Irrégularités.....	22
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations.....	23
Décision de l'Administrateur des Réclamations.....	23
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations.....	24
Paiement des Réclamations.....	26
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	27
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario.....	27
Placement du Fonds de Règlement.....	27
Communication, Langues et Traduction.....	27
Courrier Non Distribuable.....	28
Réémission du Paiement.....	28
Impôts.....	29
Rapports.....	29
Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation.....	29
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	30
Confidentialité.....	30

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation du prix des gaines de fils électriques de véhicules automobiles (les « Ententes de Règlement »).¹

2. L'administration devra :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;

 - (b) utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible;
et

 - (c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les renseignements fournis par les Importateurs de Marque Nationale, concernant les ventes de Véhicules Visés.

3. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une indemnité doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute indemnité reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable en lien avec leurs achats de Véhicules Visés, à moins que dans le cadre de ces autres procédures ou règlements à l'amiable, la réclamation du Membre du Groupe visé

¹ Les Ententes de Règlement sont disponibles en ligne au www.classaction.ca.

par le Règlement n'ait été quittancée dans son intégralité, auquel cas le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé ne pas être admissible à toute autre indemnité.

DÉFINITIONS

4. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans ce Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.
5. Pour les fins du Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 10 :
 - (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Toyota, Lexus, Honda, Acura, Subaru, Nissan et Infiniti, ainsi que les Pontiac Vibe neufs achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
 - (b) **Achat de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 13-19.
 - (c) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution.

- (d) ***Date limite de dépôt des Réclamations*** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.

- (e) ***Avis de Décision*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 45.

- (f) ***Marques Nationales*** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada Inc. et Toyota Canada Inc.

- (g) ***Fonds Net de Règlement*** signifie l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
 - (i) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;

 - (ii) les Frais d'administration;

 - (iii) les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);

- (iv) le paiement *cy pres* prévu au paragraphe 6;
 - (v) toute indemnité octroyée aux Marques Nationales conformément au paragraphe 30; et
 - (vi) toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (h) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (i) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs; et
 - (ii) les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des procédures.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Paiement *Cy pres*

6. Conformément au paragraphe 7, une indemnité indirecte d'un montant de 250 000 \$ sera versée au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne sont pas admissibles au paiement direct, et ce, par l'entremise de paiements *cy pres* égaux, aux organismes suivants :

- (a) L'Association pour la protection des automobilistes (APA);
 - (b) London Community Foundation; et
 - (c) Pro Bono Canada.
7. Les paiements *cy pres* seront assujettis à la déduction de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la section 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%² du montant *cy pres* (59 000 \$) sera théoriquement attribué au Québec. L'application du pourcentage applicable, tel qu'indiqué dans le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (50%), donne lieu à un paiement au Fonds d'aide aux actions collectives d'un montant de 29 500 \$.
8. Pour être admissible à recevoir les sommes en vertu du Protocole de Distribution, le bénéficiaire *cy pres* doit :
- (a) utiliser les sommes aux fins décrites dans la proposition du bénéficiaire soumise à Siskinds LLP et approuvée par les Tribunaux; et

² 23.6% représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations provenant du site internet de Statistique Canada.

(b) faire rapport à l'Administrateur des Réclamations, sur une base annuelle, sur la façon dont les sommes ont été utilisées, et ce, jusqu'à ce que tous les fonds soient épuisés.

9. Sous réserve du consentement des Avocats du Groupe, tous les fonds devront avoir être utilisés dans les deux ans suivant leur réception.

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

10. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :

(a) *Importateurs de Marque Nationale* signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc. et Subaru Canada Inc.;

(b) *Concessionnaire* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Marques Nationales ou une filiale de celles-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et

(c) *Utilisateur Final* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

11. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

Calcul des Paiements

12. Le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

13. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction:

- (a) du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 14-17);
- (b) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 18); et
- (c) la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 19).

(a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé

14. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement :

- (a) a acheté et/ou loué jusqu'à trois (3) Véhicules Visés; ou
- (b) a été identifié comme étant un Utilisateur Final par les Marques Nationales,

le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :

- (a) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat et que celle-ci indique un prix d'achat supérieur au prix de détail suggéré par le fabricant (« PDSF ») du Véhicule Visé, le prix d'achat fourni par le Membre du Groupe visé par le Règlement prévaudra.
 - (b) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté un Véhicule Visé (incluant le rachat d'un bail de location) et n'a pas fourni une preuve d'achat, le prix d'achat devra être calculé selon le PDSF pour le Véhicule Visé.
 - (c) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a loué le Véhicule Visé et ne l'a pas acheté par la suite, le prix d'achat du Véhicule Visé doit être calculé selon :
 - (i) 20% du PDSF pour la première année de location; et
 - (ii) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.
15. Aux fins du paragraphe 14, le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en effectuant la moyenne du PDSF de toutes les versions du Véhicule Visé au cours de l'année de modèle.
16. Sous réserve du paragraphe 17, lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement :
- (a) a acheté et/ou loué quatre (4) Véhicules Visés ou plus; ou

(b) a été identifié comme étant un Concessionnaire par les Marques Nationales,

le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés doit être calculé sur la base des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification) et/ou, le cas échéant, des informations fournies par les Marques Nationales.

17. Aux fins du paragraphe 16, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location doit être calculé en fonction du prix d'achat, moins les taxes, les escomptes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition, et pour les baux, une déduction de 5% afin de tenir compte des coûts de financement intégrés dans les paiements de location et/ou le montant de rachat.

(b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé

18. Afin de calculer le prix d'achat du Véhicule Visé, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :

(a) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 seront évalués à 100%; et

(b) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50%.

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

19. Afin de calculer le prix d'achat du Véhicule Visé, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte à quel titre le Véhicule Visé a été acheté :

- (a) les achats ou les locations effectués par un Importateur de Marque Nationale seront évalués à 7.5%;
- (b) les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
- (c) les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

Exemple de Calcul

20. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

$50\,000 \$$ (représentant le prix d'achat) x I (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

$75\,000 \$$ (représentant le prix d'achat) $\times 0.5$ (représentant le moment de l'achat ou de la location) $\times 0.675$ (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = $25\,312.50 \$$

21. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.59% (59 062.50 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

Distribution

22. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de ceux-ci.
23. Nonobstant toute autre disposition du Protocole de Distribution et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, après l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les Réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économique et administrative réalisable pour la distribution du Fonds de Règlement.
24. Dans la mesure où le Fonds Net de Règlement n'est pas versé en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre, sous réserve d'instructions supplémentaires

du Tribunal de l'Ontario, ce montant sera réparti également entre les organismes mentionnés au paragraphe 6, déduction faite des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, calculées conformément au paragraphe 7.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamation

25. Chaque Réclamation exige ce qui suit :

- (a) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est en accord avec les informations fournies par les Marques Nationales, aucun autre renseignement d'achat ne sera requis. Toutefois, si un Utilisateur Final réclame un prix d'achat supérieur au PDSF pour tout achat ou location de Véhicules Visés, l'Utilisateur Final devra fournir une preuve d'achat attestant du prix d'achat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, etc.);
- (b) lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement réclame des achats de Véhicules Visés qui n'ont pas été identifiés par les Marques Nationales, en plus de ceux identifiés par les Marques Nationales, ou que celui-ci est un Importateur de Marque Nationale, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir des informations sur son achat conformément aux paragraphes (c) ou (d) ci-dessous.

(c) pour le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et/ou loué jusqu'à trois (3)

Véhicules Visés :

(i) une déclaration indiquant la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué par le Membre du Groupe visé par le Règlement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014 et la date approximative d'achat ou de location de chaque Véhicule Visé; et

(ii) si le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame un prix d'achat supérieur au PDSF pour tout achat et/ou location de Véhicules Visés, une preuve d'achat attestant du prix d'achat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, etc.);

(d) pour le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et/ou loué quatre (4)

Véhicules Visés ou plus, une déclaration comprenant :

(i) la valeur en dollars des achats totaux de Véhicules Visés du Membre du Groupe visé par le Règlement (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les escomptes, etc.); et/ou

(ii) le montant total des paiements de location plus tout montant de rachat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.);

- (e) des informations qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été effectués en sa qualité d'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
- (f) la divulgation à savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable relativement à ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés et/ou si les réclamations du Membre du Groupe visé par le Règlement, en lien avec ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés ont été quittancés, ainsi que des détails concernant l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;
- (g) l'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'information et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (h) une déclaration à l'effet que les informations soumises dans la Réclamation sont véridiques et exactes;
- (i) si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers devra fournir une déclaration signée du Membre du Groupe visé par le

Règlement au moment où la Réclamation est déposée, autorisant le tiers à déposer la Réclamation en son nom;

- (j) une option, permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement, de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans la Réclamation, et ce, aux fins de déposer une réclamation future dans le cadre de d'autres actions collectives de pièces automobiles, incluant le consentement à recevoir de la correspondance et/ou des avis en lien avec d'autres actions collectives relatives aux pièces automobiles, par courriel ou par la poste; et
- (k) une option, pour les Membres du Groupe visé par le Règlement, de faire don de leurs indemnités de règlement conformément au paragraphe 56.

26. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'achat ou que les Marques Nationales ont fourni des informations d'achat ou de location de Véhicules Visés pendant au moins deux ans durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers ou ces informations pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement est vérifiée conformément aux paragraphes 38 et 39, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats.

Portail de Réclamation en ligne

27. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamations en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.
28. Le portail de réclamations en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément au paragraphe 25 ci-dessus.

Données de la Marque Nationale

29. Avant le début du processus de réclamation, les Avocats du Groupe feront parvenir un avis, par la poste ou par courriel, aux Marques Nationales, les informant du Protocole de Distribution et leur demandant de fournir à l'Administrateur des Réclamations les renseignements suivants (dans un document Microsoft Excel, Microsoft Access ou tout autre format de document convenu avec l'Administrateur des Réclamations), concernant les achats de Véhicules Visés par leurs clients Finaux et concessionnaires :
 - (a) clients finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible), une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 et, séparément, entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014; et

(b) concessionnaires : nom, adresse (incluant la dénomination sociale de la société et/ou l'adresse courriel, si disponible), ainsi que le prix d'achat total (excluant les frais de livraison, les taxes, les rabais et toute autre forme d'escomptes) des Véhicules Visés achetés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 et, séparément, entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014.

30. Les Marques Nationales seront compensées pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des renseignements sur les clients finaux et/ou les concessionnaires, laquelle compensation sera versée à même le Fonds Net de Règlement. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.

Processus de dépôt des Réclamations

31. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et à soumettre une Réclamation électronique en utilisant le portail de réclamations en ligne. Sous réserve des paragraphes 34 et 43, ou de toute ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Réclamations devront être soumises via le portail de réclamations en ligne au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations.

32. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a été identifié par une ou plusieurs des Marques Nationales, l'Administrateur des Réclamations devra fournir au Membre du Groupe visé par le Règlement, par écrit, par courriel ou par la poste, un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe, afin de permettre au Membre du Groupe visé par le Règlement d'accéder au

portail de réclamations en ligne. Lorsque la Marque Nationale a également fourni des informations relatives au prix d'achat, les champs concernés du portail de réclamations en ligne seront automatiquement complétés avec les informations fournies.

33. Le portail de réclamations en ligne doit offrir l'option aux Membres du Groupe visé par le Règlement de compléter les informations relatives au prix d'achat fourni ou de ne pas le faire en ne s'appuyant pas sur le prix d'achat fourni.
34. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas d'accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamations en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 43 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du formulaire de réclamation complétée et signée devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation

35. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
36. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de service semblables,

afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus.

Vérifications

37. Lorsque la Marque Nationale a fourni des renseignements à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ces renseignements devront constituer une preuve *prima facie* des achats et/ou locations des Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement et ces achats et/ou locations ne seront pas soumis à une vérification.

38. L'Administrateur des Réclamations doit vérifier :
 - (a) toutes les Réclamations pour lesquelles des données ont été fournies par la Marque Nationale concernée pour la période visée, dans lesquelles les Membres du Groupe visé par le Règlement ont déclaré avoir acheté et/ou loué des Véhicules Visés, mais que ces achats et/ou locations n'ont pas été identifiés dans les renseignements fournis par la Marque Nationale concernée. Par exemple, si Honda a fourni des données pour les années 2000 à 2014 et que vous réclamez pour l'achat d'un Honda Civic 2006 et d'un Honda Odyssey 2010 qui n'ont pas été identifiés par Honda, votre Réclamation serait assujettie à une vérification;

- (b) pour les Réclamations pour lesquelles des données n'ont pas été fournies par la Marque Nationale concernée pour la période visée, dans lesquelles les Membres du Groupe visé par le Règlement ont déclaré avoir acheté et/ou loué quatre (4) Véhicules Visés ou plus :
 - (i) une sélection aléatoire d'au moins 10% des Réclamations; et
 - (ii) les Réclamations se situant dans le 20% des Réclamations les plus élevées (selon la valeur des achats de Véhicules Visés).
39. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute autre Réclamation.
40. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, que sa Réclamation est soumise à une vérification et de l'exigence de fournir une preuve justificative :
- (a) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à trois (3) Véhicules Visés, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations.

(b) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quatre (4) Véhicules Visés ou plus, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations.

41. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Irrégularités

42. Si, pendant le processus de réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation ou que d'autres informations sont requises, l'Administrateur des Réclamations devra aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités, par courriel ou la poste. L'Administrateur des Réclamations devra accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

43. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe, la Date limite de dépôt des Réclamations pourra être prolongée et l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le Processus de Réclamations en raison des irrégularités et/ou des vérifications à effectuer. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations conviendront de prolonger le Délai de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le Processus de Réclamation si, à leur avis, ce faisant, cela permettrait d'assurer une administration équitable et efficace du Fonds Net de Règlement et qu'il serait dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

44. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :
- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (b) classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par l'Importateur de Marque Nationale, le Concessionnaire ou l'Utilisateur Final; et

- (c) déterminer si l'achat de Véhicule Visé, à l'égard duquel, le Membre du Groupe visé par le Règlement a droit d'obtenir une indemnité, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
45. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste, une décision quant à l'approbation ou le rejet de la Réclamation, la classification des achats effectués, soit en tant qu'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final et la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.
46. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 47 à 53.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

47. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égale ou supérieure à 1 000 000 \$.
48. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision,

49. Les appels seront entendus par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.
50. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyés par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
51. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
52. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée peut, à son entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement ou l'Administrateur des Réclamations.
53. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

Paiement des Réclamations

54. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
- (a) faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
 - (b) prendre les dispositions requises afin de payer les Réclamations approuvées.
55. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique, via leur courriel, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou selon les dispositions que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenues avec l'Administrateur des Réclamations. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.
56. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de faire don de leurs indemnités de règlement à des fondations caritatives canadiennes ou à des projets créés ou supportés par les Marques Nationales. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a fait don de ses indemnités de règlement, l'Administrateur des Réclamations doit émettre le paiement à l'entité concernée plutôt qu'au Membre du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra demander qu'un reçu d'impôt pour don de

bienfaisance soit émis au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement et fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'entité concernée d'émettre celui-ci.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario

57. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

Placement du Fonds de Règlement

58. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Communication, Langues et Traduction

59. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de réclamation ou à cet avocat.
60. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.

61. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
62. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

63. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuible.
64. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention non distribuible, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits de ses indemnités de règlement.

Réémission du Paiement

65. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe

visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

Impôts

66. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement et devra payer les impôts sur cette somme à même le Fonds Net de Règlement.

Rapports

67. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant son administration.
68. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation

69. Sous réserve du paragraphe 72, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les documents relatifs à une Réclamation, jusqu'à deux ans après que tout le Fonds de Règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire les documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles définitivement.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

70. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution.

Confidentialité

71. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.
72. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements concernant une Réclamation qu'il a déposée peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués et/ou le truquage des offres des autres pièces automobiles. Les renseignements

demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

DISTRIBUTION PROTOCOL
IN THE MATTER OF THE CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS
PRICE-FIXING CLASS ACTION SETTLEMENTS

INDEX

GENERAL PRINCIPLES	2
DEFINITIONS.....	2
DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS.....	5
<i>Cy Pres</i> Payment.....	5
Categorization of Settlement Class Members.....	6
Calculation of Payments	6
Sample Calculation	9
Distribution	10
THE CLAIMS PROCESS	10
The Claim.....	10
The Online Claims Portal.....	13
National Brand Data	13
Claims Filing Process	14
Assistance in Filing a Claim	15
Audits.....	16
Deficiencies.....	17
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline	18
Claims Administrator’s Decision.....	18
Appeal of the Claims Administrator’s Decision	19
Payment of Claims.....	20
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	21
Supervisory Powers of the Ontario Court.....	21
Investment of Settlement Funds.....	21
Communication, Languages and Translation	21
Undeliverable Mail	22
Reissuance of Payment	22
Taxes.....	22
Reporting.....	22
Preservation and Disposition of Claim Submissions	23
Assistance to the Claims Administrator.....	23
Confidentiality	23

GENERAL PRINCIPLES

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the Canadian Automotive Wire Harness Systems price-fixing class actions (the "Settlement Agreements").¹
2. The administration shall:
 - (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record-keeping wherever possible; and
 - (c) rely on Affected Vehicle sales information provided by the National Brands wherever possible.
3. Settlement Class Members seeking compensation must disclose and give credit for any compensation received through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Affected Vehicles, unless by such proceedings or private out-of-class settlements the Settlement Class Member's claim was released in its entirety, in which case the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for any further compensation.

DEFINITIONS

4. The definitions set out in the Settlement Agreements apply to and are incorporated herein. Where a term is defined in both the Settlement Agreements and in this Distribution Protocol, the definition in this Distribution Protocol shall govern.

¹ The Settlement Agreements are available online at www.classaction.ca.

5. For the purpose of this Distribution Protocol, the following definitions apply, as well as those stated in paragraph 10:
- (a) *Affected Vehicle* means new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014 under the following brands: Toyota, Lexus, Honda, Acura, Subaru, Nissan, and Infiniti, and new Pontiac Vibes purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014.
 - (b) *Affected Vehicle Purchases* means the total value assigned to a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles, as calculated pursuant to paragraphs 13-19.
 - (c) *Claim* means the electronic or paper form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.
 - (d) *Claims Filing Deadline* means the date by which Claims (and any required supporting documentation) must be electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.
 - (e) *Decision Notice* shall have the meaning attributed to it in paragraph 45.

- (f) **National Brands** means General Motors of Canada Company (in respect of the Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada, Inc., and Toyota Canada Inc.
- (g) **Net Settlement Funds** means the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus accrued interest, less:
 - (i) Class Counsel Fees as approved by the Courts;
 - (ii) Administration Expenses;
 - (iii) taxes accruable with respect to the income earned on the settlement funds prior to distribution (including interest and penalties);
 - (iv) the *cy pres* payment provided for in paragraph 6;
 - (v) any compensation provided to the National Brands pursuant to paragraph 30; and
 - (vi) any other deductions approved by the Courts.
- (h) **Settlement Agreements** has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (i) **Settlement Class Members** means all persons in Canada who purchased and/or leased an Affected Vehicle. The following persons are excluded:
 - (i) the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, officers and directors; and
 - (ii) persons who validly and timely opted out of the proceedings.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

Cy Pres Payment

6. Subject to paragraph 7, indirect compensation in the amount of \$250,000 will be provided for the benefit of those Settlement Class Members who are not eligible for direct payment through equal *cy pres* payments to the following organizations:
 - (a) Automobile Protection Association;
 - (b) London Community Foundation; and
 - (c) Pro Bono Canada.

7. The *cy pres* payments shall be less any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to section 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. For the purposes of calculating the amount payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%² of the *cy pres* payment (\$59,000) will be notionally allocated to Quebec. Applying the applicable percentage as contained in *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* (50%) results in a payment to the Fonds d'aide aux actions collectives in the amount of \$29,500.

8. To be eligible to receive the monies under this distribution protocol, the *cy pres* recipient must:
 - (a) use the monies for the purposes outlined in the recipient's proposal submitted to Siskinds LLP and approved by the Courts; and

² 23.6% represents that portion of the Canadian population that resides in Quebec based on information from Statistics Canada's website.

- (b) report to the Claims Administrator on an annual basis until all funds are exhausted on how the monies have been used.
9. Subject to the consent of Class Counsel, all funds shall be used up within two years of receipt.

Categorization of Settlement Class Members

10. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:
- (a) *National Brand Importers* means General Motors of Canada Company (in respect of the Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc., and Subaru Canada, Inc.;
 - (b) *Dealer* means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from the National Brands or a subsidiary thereof, for resale to End Users; and
 - (c) *End User* means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale.
11. Settlement Class Members may fall into more than one category.

Calculation of Payments

12. The Net Settlement Funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members *pro rata* (or proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases.

13. For the purposes of the *pro rata* distribution, Affected Vehicle Purchases will be calculated based on:

- (a) the purchase price of the Affected Vehicle (see paragraphs 14-17);
- (b) the timing of the Affected Vehicle purchase or lease (see paragraph 18); and
- (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraph 19).

(a) The Purchase Price of the Affected Vehicle

14. Where a Settlement Class Member:

- (a) purchased and/or leased up to three (3) Affected Vehicles or
- (b) was identified as an End User by the National Brands,

the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:

- (a) where the Settlement Class Member provides proof of purchase and the proof of purchase indicates a purchase price greater than the manufacturer's suggested retail price ("MSRP") of the Affected Vehicle, the purchase price provided by the Settlement Class Member shall govern.
- (b) where the Settlement Class Member purchased an Affected Vehicle (including through a buy-out of a lease) and does not provide proof of purchase, the purchase price shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle.
- (c) where the Settlement Class Member leased and did not subsequently purchase the Affected Vehicle, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated based on:

- (i) 20% of the MSRP for year one of the lease; and
- (ii) 10% of the MSRP for each subsequent year of the lease.

15. For the purposes of paragraph 14, the MSRP of each Affected Vehicle will be calculated by averaging the MSRP of all trim levels of that Affected Vehicle during the model year.

16. Subject to paragraph 17, where a Settlement Class Member:

- (a) purchased and/or leased four (4) or more Affected Vehicles or
- (b) was identified as a Dealer by the National Brands,

the purchase price or aggregate lease payments of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated based on the information provided by the Settlement Class Member as part of the Claims process (including in response to any audit) and/or, if applicable, the information provided by the National Brands.

17. For the purposes of paragraph 16, the purchase price or aggregate lease payments shall be calculated based on the purchase price, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges, and for leases, less 5% to account for financing costs built into the lease payments and/or buy-out amount.

(b) The Timing of the Affected Vehicle Purchase or Lease

18. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the timing of the purchase:

- (a) purchases or leases entered into between January 1, 1999 and February 28, 2010 will be valued at 100%; and

(b) purchases or leases entered into between March 1, 2010 and November 30, 2014 will be discounted by 50%.

(c) The Categorization of the Settlement Class Member

19. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the capacity in which the Affected Vehicle was purchased:

(a) purchases or leases by a National Brand Importer will be valued at 7.5%;

(b) purchases or leases by a Dealer will be valued at 25%; and

(c) purchases or leases by an End User will be valued at 67.5%.

Sample Calculation

20. If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 between January 1, 1999 and February 28, 2010, and \$75,000 between March 1, 2010 and November 30, 2014, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$33,750

Plus

\$75,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$25,312.50

21. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.59% (\$59,062.50/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Distribution

22. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.
23. Notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims, all valid Claims will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution.
24. To the extent that the full Net Settlement Funds are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, subject to further instructions of the Ontario Court, such monies shall be distributed equally to the organizations identified in paragraph 6, less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives, as calculated pursuant to paragraph 7.

THE CLAIMS PROCESS

The Claim

25. Each Claim shall require the following:
 - (a) where the Settlement Class Member agrees with information provided by the National Brands, no further purchase information is required, except that if an End User is claiming for a purchase price greater than the MSRP for any purchases and/or leases of Affected Vehicles, the End User must provide documentary proof of purchase evidencing the purchase price (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, etc.);

- (b) where a Settlement Class Member is claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to those identified by the National Brands, was not identified by the National Brands or is a National Brand Importer, the Settlement Class Member must provide purchase information in accordance with (c) or (d) below.
- (c) for Settlement Class Members who purchased and/or leased up to three (3) Affected Vehicles:
 - (i) a declaration specifying the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased by the Settlement Class Member between January 1, 1999 and November 30, 2014 and the approximate date of each Affected Vehicle purchase or lease; and
 - (ii) if the Settlement Class Member is claiming for a purchase price greater than the MSRP for any purchases and/or leases of Affected Vehicles, documentary proof of purchase evidencing the purchase price (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, etc.);
- (d) for Settlement Class Members who purchased and/or leased four (4) or more Affected Vehicles, a declaration of:
 - (i) the dollar value of the Settlement Class Member's aggregate Affected Vehicle purchases (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts, etc.); and/or
 - (ii) the aggregate lease payments plus any buy-out amount (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts, etc.);

- (e) information that will allow the Claims Administrator to determine whether the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles were in the capacity of a National Brand Importer, Dealer or an End User;
- (f) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles, and/or whether the Settlement Class Member's claims in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles have been released, and details of the compensation received and the claims released;
- (g) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;
- (h) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct;
- (i) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (including a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the third-party must provide a signed statement from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed authorizing the third-party to file the Claim on its behalf;
- (j) an option for Settlement Class Members to consent to the Claims Administrator retaining the information provided in the Claim for the purpose of filing a future claim in other automotive parts class actions, including consent to receiving

correspondence and/or notices relating to other automotive parts class actions by email or direct mail; and

(k) an option for Settlement Class Members to assign their settlement benefits in accordance with paragraph 56.

26. Where a Settlement Class Member has purchase records, or the National Brands provide purchase information for Affected Vehicle purchases or leases for at least two years during the period between January 1, 1999 and November 30, 2014, the Settlement Class Member can use such records or information to extrapolate its Affected Vehicle purchases or leases for the remainder of the period between January 1, 1999 and November 30, 2014. If the Settlement Class Member's Claim is audited pursuant to paragraphs 38 to 39, the Settlement Class Member must provide a sworn statement explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases.

The Online Claims Portal

27. The Claims Administrator shall create an online claims portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim and shall provide the necessary administrative support to enable Settlement Class Members to do so.

28. The online claims portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim, in accordance with paragraph 25 above.

National Brand Data

29. Prior to the outset of the claims process, Class Counsel will send a notice, by direct mail or email, to the National Brands, informing them of this Distribution Protocol and

requesting that they provide to the Claims Administrator the following information (in Microsoft Excel, Microsoft Access or such other format as agreed upon with the Claims Administrator) respecting their end customers' and dealers' Affected Vehicle purchases:

- (a) end customers: name, address (including email address, if available), a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased between January 1, 1999 and February 28, 2010, and separately, between March 1, 2010 and November 30, 2014; and
- (b) dealers: name, address (including a corporate contact name and/or email address, if available), and the aggregate purchase price (excluding any shipping, taxes, rebates, and any other form of discounts) of Affected Vehicles purchased between January 1, 1999 and February 28, 2010, and separately, between March 1, 2010 and November 30, 2014.

30. The National Brands will be compensated for their reasonable time and expenses associated with collecting and providing end customer and/or dealer information, which compensation will be paid out of the Net Settlement Funds. Any disputes regarding the reasonableness of time or expenses shall be resolved by the Ontario Court.

Claims Filing Process

31. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim electronically using the online claims portal. Subject to paragraphs 34 and 43, or further order of the Ontario Court, Claims must be submitted to the online claims portal on or before the Claim Filing Deadline.

32. Where a Settlement Class Member has been identified by one or more National Brand, the Claims Administrator shall provide to the Settlement Class Member, in writing, by e-mail or regular mail, a personal user name and password to permit that Settlement Class Member access to the online claims portal. Where the National Brand has also provided purchase price information, the relevant fields in the online claims portal shall be automatically populated with the information provided.
33. The online claims portal shall permit Settlement Class Members to supplement or elect not to rely on the purchase price information provided.
34. If a Settlement Class Member does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim using the online claims portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator shall send the Settlement Class Member a hardcopy claim form by mail. Subject to paragraph 43 or further order of the Ontario Court, the completed and executed hardcopy Claim must be submitted to the Claims Administrator postmarked no later than the Claims Filing Deadline.

Assistance in Filing a Claim

35. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim.
36. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claims. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Members will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

Audits

37. Where a National Brand has provided customer information in respect of that Settlement Class Member, that information shall be *prima facie* proof of the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles and those purchases and/or leases shall not be subject to an audit.

38. The Claims Administrator shall audit:
 - (a) all Claims where data was provided by the relevant National Brand for the relevant time period in which Settlement Class Members disclosed having purchased and/or leased Affected Vehicles, but those purchases and/or leases were not identified in the data provided by the relevant National Brand. For example, if Honda provided data for 2000-2014, and you claim for purchases of a 2006 Honda Civic and a 2010 Honda Odyssey that were not identified by Honda, your Claim would be subject to an audit;

 - (b) for Claims where data was not provided by the relevant National Brand for the relevant time period in which Settlement Class Members disclosed having purchased and/or leased four (4) or more Affected Vehicles:
 - (i) a random selection of at least 10% of Claims; and

 - (ii) Claims representing the top 20% of Claims (by value of Affected Vehicle Purchases).

39. At its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit any other Claim.

40. The Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member, by email or by regular mail, that the Settlement Class Member's Claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof:
- (a) For Settlement Class Members who purchased and/or leased up to three (3) Affected Vehicles, documentary proof might include invoices, receipts, original purchase or lease records, insurance documentation, government vehicle identification history documentation, historical accounting records or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
 - (b) For Settlement Class Members who purchased and/or leased four (4) or more Affected Vehicles, documentary proof might include invoices, receipts, original purchase or lease records, historical accounting records or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
41. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to provide documentary proof. If documentary proof is not provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

Deficiencies

42. If, during claims processing, the Claims Administrator finds that deficiencies exist in a Claim or other information is required, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member by email or regular mail, of the deficiencies. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to correct the deficiencies. If the deficiencies are not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline

43. By agreement between the Claims Administrator and Class Counsel, the Claims Filing Deadline may be extended and the Claims Administrator may adjust the Claims process with respect to deficiencies and/or audits. Class Counsel and the Claims Administrator shall agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the Claims process if, in their opinions, doing so will further the fair and efficient administration of the Net Settlement Funds and it is in the best interests of the Settlement Class Members to do so.

Claims Administrator's Decision

44. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim in accordance with this Distribution Protocol, the Claims Administrator shall:
- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Funds in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) classify the Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as being made by a National Brand Importer, Dealer or End User; and
 - (c) make a determination of the Affected Vehicle Purchases in respect of which the Settlement Class Member is entitled to settlement benefits in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol.
45. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member, by email or regular mail, a decision as to the approval or rejection of the Claim, the classification of purchases as being made in the capacity of a National Brand Importer, Dealer or End User and the determination of the Affected Vehicle Purchases (the "Decision Notice").

Where the Claims Administrator has rejected all or part of the Claim or re-classified the Settlement Class Member's purchases, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for doing so.

46. The Claims Administrator's decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member's limited right to appeal, as outlined in paragraphs 47 to 53.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

47. The right to appeal is limited to circumstances where the dispute as to the value of the Affected Vehicle Purchases is equal to or greater than \$1,000,000.
48. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
49. Appeals will be determined by the Ontario Court or a third party designated by the Ontario Court.
50. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided to the Claims Administrator by the Settlement Class Member as part of the claims process. Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court or its designee for consideration.
51. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member in response to requests for additional information, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court or its designee as is reasonably necessary.

52. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court or its designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court or its designee) from the Settlement Class Member and/or Claims Administrator.
53. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

Payment of Claims

54. As soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall:
 - (a) report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member; and
 - (b) make arrangements to pay approved Claims.
55. Individual claimants will be paid by e-transfer through email where an email address has been provided or cheque where no email address has been provided or the Settlement Class Member has made arrangements with the Claims Administrator. Commercial claimants will be paid by cheque or, at the Claims Administrator's discretion, wire transfer.
56. Settlement Class Members can elect to assign their settlement benefits to Canadian charitable foundations or initiatives created or supported by the National Brands. Where a Settlement Class Member has assigned their settlement benefits, the Claims Administrator shall issue the payment to the relevant entity rather than the Settlement Class Member. At that time, the Claims Administrator shall request a charitable tax

receipt on behalf of the Settlement Class Member and provide the information necessary to enable the relevant entity to issue a charitable tax receipt to the Settlement Class Member.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Supervisory Powers of the Ontario Court

57. The Claims Administrator shall administer the Settlement Agreements and this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court.

Investment of Settlement Funds

58. The settlement funds shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46), held at a Canadian financial institution.

Communication, Languages and Translation

59. Where a Claim is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.
60. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.
61. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
62. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

Undeliverable Mail

63. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable.
64. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.

Reissuance of Payment

65. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that an e-transfer be reissued, \$10 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that a cheque be reissued, \$15 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Subject to the sole discretion of the Claims Administrator, payments for \$25 will not be reissued.

Taxes

66. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds and shall pay any taxes imposed on such monies out of the Net Settlement Funds.

Reporting

67. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
68. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

Preservation and Disposition of Claim Submissions

69. Subject to paragraph 72, the Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, the submissions relating to a Claim, until two years after all settlement monies or court awards have been paid out to Settlement Class Members, and at such time shall destroy the submissions by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.

Assistance to the Claims Administrator

70. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of the Settlement Agreements and this Distribution Protocol.

Confidentiality

71. All information received from Defendants, the National Brands or Settlement Class Members collected, used, and retained by the Claims Administrator for the purposes of administering the Settlement Agreements, including evaluating the Settlement Class Member's eligibility status under the Settlement Agreements, is protected under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5. The information provided by Settlement Class Members is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Ontario Court and/or this Distribution Protocol. Prior to implementing the Distribution Protocol, the Claims Administrator shall execute an undertaking that confirms its commitment to abide by the obligations set out in this paragraph.

72. If a Settlement Class Member consents, information respecting a Claim filed by that Settlement Class Member may be preserved and used by the Claims Administrator in the future administration of settlement agreements relating to alleged price-fixing and/or bid-rigging of other automotive parts. The information shall continue to be treated as strictly private and confidential and subject to the protections of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5.

B

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, avez-vous acheté et/ou loué un véhicule automobile au Canada, se rapportant à l'une des marques suivantes : Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota et/ou Pontiac Vibe?

SI C'EST LE CAS, VOUS POUVEZ MAINTENANT RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROVENANT DES RÉGLEMENTS INTERVENUS DANS CES ACTIONS COLLECTIVES.

EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont participé à des complots pour fixer le prix des gaines de fils électriques.

Des ententes de règlement totalisant approximativement 25.5 million CAN sont intervenues avec huit groupes de Défenderesses. Les fonds cumulés de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par le Tribunal, et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux membres du Groupe visé par le Règlement. Les ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes.

SUIS-JE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous êtes admissible afin de recevoir une indemnité si vous avez acheté et/ou loué, entre le 1er janvier 1999 et le 30 novembre 2014, une voiture pour passagers, un véhicule utilitaire sport, une fourgonnette ou un camion léger (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, vendus sous les marques suivantes : Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota et/ou Pontiac Vibe (les « Véhicules Visés »).

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au prorata (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé; et (iii) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.com pour obtenir de plus amples informations.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT?

Lorsque cela est possible, vous pourrez vous prévaloir du registre des ventes fourni par XX afin d'établir vos achats. Vous pouvez réclamer jusqu'à trois achats, sans avoir à fournir une preuve d'achat. Pour plus de trois achats cumulés, vous pourriez être tenu de fournir vos propres preuves d'achat.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous pouvez présenter une demande d'indemnité en utilisant le portail de réclamations en ligne au www.autopartsettlement.com. Si vous n'avez pas d'accès à internet, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au X.XXX.XXX.XXXX

Vous n'avez rien à payer afin de présenter une demande d'indemnité. Les honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même les fonds de règlement.

QUEL EST LA DATE LIMITE AFIN DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Les demandes doivent être présentées au plus tard le **JOUR MOIS ANNÉE**.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le traitement des demandes prend du temps. Puisque le délai varie en fonction du nombre de demandes déposées, un délai d'un an pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité.

Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.com afin d'être informé des mises à jour.

QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES RECOURS ?

Siskinds LLP et Sotos LLP
London et Toronto, Ontario

Camp Fiorante Matthews Mogerman
Vancouver, Colombie-Britannique

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Québec, Québec

VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS ? Visitez le site : www.autopartsettlement.com, faites parvenir un courriel à claimsemail@claimsaddress.com ou appelez au 1.800.XXX.XXXX poste XXXX

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX
DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES
AVIS CONCERNANT L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT &
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION : ●

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent présenter une demande pour obtenir une indemnité provenant du Fonds de règlement doivent soumettre leur demande avant cette date.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota et/ou Pontiac Vibe, à l'exception des Défenderesses et de certaines parties liées aux Défenderesses.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont participé à des complots pour fixer le prix des Gaines de fils électriques au Canada (collectivement les « Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques »). Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composants électroniques, le câblage et les circuits dans les véhicules automobiles.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Des Ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des procédures d'Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesses qui ont réglé	Montant des Ententes de règlement
Lear Corporation et Kyungshin-Lear Sales et Engineering, LLC (« Lear »)	612 500 \$
Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. (« Yazaki »)	10 400 000 \$
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. et Chiyoda USA Corporation (« Chiyoda »)	75 000 \$
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc. et Fujikura Automotive America LLC (« Fujikura »)	1 083 280 \$

Défenderesses qui ont réglé	Montant des Ententes de règlement
Furukawa Electric Co., Ltd et American Furukawa, Inc. (« Furukawa »)	2 300 000 \$
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (« Sumitomo »)	10 700 000 \$
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. (« G.S. Electech »)	120 000 \$
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GmbH (« Leoni »)	250 000 \$
Total	25 540 780 \$

Les Ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et les recours ont été autorisés contre les Défenderesses qui règlent, pour des fins de règlement seulement. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des Ententes de règlement intervenues avec Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech et Leoni (moins les honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les fonds provenant de l'Entente de règlement intervenue avec Lear ont été utilisés par les Avocats du Groupe afin de financer les coûts encourus, associés à la poursuite du recours.

D. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par le Tribunal (le « Fonds Net de Règlement »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement ●\$.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole concernant la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie de ce Protocole de Distribution est disponible au www.autopartsettlement.com.

Le Protocole de Distribution vise à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés de Gaines de fils électriques, de façon à refléter le mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra

demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Fonds de règlement sera distribué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Lorsqu'une preuve d'achat est fournie, le prix d'achat sera basé sur le prix indiqué sur cette preuve d'achat. Lorsqu'aucune preuve d'achat ne sera fournie, le prix d'achat sera basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant (« PDSF »). Pour les véhicules loués, le prix d'achat sera basé sur une partie du PDSF en fonction de la durée du bail de location.
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé : Les achats effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés à la preuve judiciaire des dommages pendant cette période.
- c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classifiés comme suit :
 - i) *Les Importateurs de Marque Nationale* désignent General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada, Inc. et Subaru Canada, Inc. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
 - ii) *Concessionnaire* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale, Honda Canada, Inc., Toyota Canada, Inc. ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
 - iii) *Utilisateur Final* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, la valeur de sa réclamation aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds net de règlement serait calculée comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312,50 \$

En supposant que la valeur de toutes les réclamations admissibles des Membres du Groupe visé par le Règlement totalisent 10 milliards, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.0000059% (59 062.50 \$/10 milliards) du Fonds net de règlement.

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario suivant l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$.

Puisque ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement par l'entremise d'une distribution *cy pres*, au montant de 250 000 \$¹, sera versé aux organismes à but non lucratif suivants, en parts égales :

- L'Association pour la protection des automobilistes (APA)
- London Community Foundation (en tant que coordonnateur national)
- Pro Bono Canada

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent déposer une demande pour obtenir une indemnité provenant des Ententes de règlement doivent soumettre leur demande avant le ●. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles pour l'obtention d'une indemnité.

Les demandes pour l'obtention d'une indemnité doivent être soumises en ligne au www.autopartsettlement.com. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez

¹ Moins tous les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux règlements en vigueur.

déposer une réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au ☎. Vous pouvez réclamer jusqu'à trois (3) achats et/ou locations de véhicules non documentés.

Dans le cadre de votre demande de réclamation, vous pourrez consentir afin de recevoir des informations concernant la distribution de tout fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations. Si votre réclamation est sélectionnée aux fins de vérification, vous pourriez avoir à fournir des informations ou des documents additionnels. De plus amples renseignements concernant le processus de vérification sont disponibles dans le Protocole de Distribution au www.autopartsettlement.com.

F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement des indemnités provenant des Ententes de règlement et émettre les paiements aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au ☎ (numéro de téléphone) ou au ✉ (courriel).

G. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec, et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du groupe de ces actions collectives en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de :
Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320,
Québec, QC G1R 4A2, à l'attention de : Me Barbara Ann Cain.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des Avocats du Groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des Avocats du Groupe, approuvé par les Tribunaux, sera déduit du Fonds de règlement.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des Ententes de règlement, de la distribution du Fonds de règlement et du processus de réclamation, veuillez consulter le site internet www.autopartsettlement.com, envoyer un courriel au ● ou appelez sans frais au ●.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez vous inscrire en ligne au www.classaction.ca/autoparts.

L. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement et du Protocole de Distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution, les dispositions des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS IN CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Did you purchase and/or lease an automotive vehicle in Canada between January 1, 1999 and November 30, 2014 of the following brands: Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota and/or Pontiac Vibe?

IF SO, APPLY NOW TO RECEIVE MONEY FROM CLASS ACTION SETTLEMENTS.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT??

Class action lawsuits were commenced in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that the Defendants conspired to fix the price of automotive wire harness systems.

Settlements totalling approximately CDN\$25.5 million were reached with eight groups of defendants. The aggregate settlement funds, plus accrued interest, less court-approved legal fees and expenses, and applicable taxes, are available for compensation to settlement class members. The settlements were approved by the courts in Ontario, British Columbia and Quebec. The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability.

AM I ELIGIBLE TO RECEIVE MONEY?

You are eligible to receive money if, between January 1, 1999 and November 30, 2014, you purchased and/or leased a new passenger car, sport utility vehicle, van or light truck (up to 10,000 lbs) sold under the following brands: Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota and/or Pontiac Vibe (the "Affected Vehicles").

HOW MUCH MONEY WILL I RECEIVE?

Payments will be distributed on a proportional basis, based on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim for the purpose of determining your share of the settlement funds will be calculated based on: (i) the purchase price of the Affected Vehicle; (ii) when you purchased or leased the Affected Vehicle; and (iii) the categorization of the Settlement Class Member. See www.autopartsettlement.com for more information.

DO I NEED PROOF OF PURCHASE?

Where possible, you can rely on sales records provided by XX to establish your purchases. You may claim for up to three purchases without providing purchase records. For more than three additional purchases, you may be required to provide your own purchase records.

HOW DO I APPLY TO RECEIVE A PAYMENT?

Apply for payments using the online claims process at www.autopartsettlement.com. If you do not have internet access, call the claims administrator at X.XXX.XXX.XXXX

It does not cost anything to apply to receive a payment. Counsel fees will be paid out of the settlement funds.

WHAT IS THE DEADLINE FOR APPLYING TO RECEIVE PAYMENTS?

Applications must be made no later than DD MONTH, YYYY.

WHEN WILL I RECEIVE MY MONEY?

Accurate processing takes time. Depending on the number of applications filed, it could be up to one year before you receive compensation.

Please check www.autopartsettlement.com for regular updates.

WHO AM I REPRESENTED BY?

Siskinds LLP and Sotos LLP
London and Toronto, ON

Camp Fiorante Matthews Magerman
Vancouver, BC

Siskinds Desmeules s.é.n.c.r.l.
Quebec City, QC

**HAVE MORE QUESTIONS? Visit www.autopartsettlement.com
email claimsemail@claimsaddress.com or call 1.800.XXX.XXXX xXXXX**

**CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS
NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL & CLAIMS PROCESS**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.**

APPLICATION DEADLINE: ●

Settlement Class Members who wish to apply for compensation from the settlement funds should submit their application by this date.

A. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice applies to all persons in Canada who between January 1, 1999 and November 30, 2014 purchased and/or leased an automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada under the following brands: Acura, Honda, Infiniti, Lexus, Nissan, Subaru, Toyota and/or Pontiac Vibe, except the defendants and certain parties related to the defendants.

B. WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

Class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that the defendants conspired to fix prices of Automotive Wire Harness Systems in Canada (collectively, the "Automotive Wire Harness Systems Proceedings"). An Automotive Wire Harness System is an electrical distribution system used to direct and control electronic components, wiring, and circuit boards.

C. COURT APPROVED SETTLEMENTS

Settlements have been reached in the Automotive Wire Harness Systems Proceedings with the following Defendants:

Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Lear Corporation and Kyungshin-Lear Sales and Engineering, LLC ("Lear")	\$612,500
Yazaki Corporation and Yazaki North America, Inc. ("Yazaki")	\$10,400,000
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. and Chiyoda USA Corporation ("Chiyoda")	\$75,000
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc., and Fujikura Automotive America LLC ("Fujikura")	\$1,083,280
Furukawa Electric Co., Ltd. and American Furukawa, Inc. ("Furukawa")	\$2,300,000

Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. and Sumitomo Electric Wintec America, Inc. ("Sumitomo")	\$10,700,000
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc., and G.S. Wiring Systems Inc.	\$120,000
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. and Leoni Bordnetz-Systeme GmbH	\$250,000
Total	\$25,540,780

The settlements were approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts and were certified against the settling defendants for settlement purposes. The settling defendants do not admit, and expressly deny, any wrongdoing or liability.

The Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech and Leoni settlement amounts (less court approved counsel fees, disbursements and notice costs) are being held in an interest-bearing account for the benefit of settlement class members. The Lear settlements funds were used to fund out-of-pocket costs incurred by class counsel in the litigation.

D. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

The aggregate settlement amounts, plus interest and less court-approved legal fees and deductions, (the "Net Settlement Amount"), are available for compensation to settlement class members. The Net Settlement Amount equals approximately \$• million.

The Ontario, British Columbia and Quebec Courts approved a protocol for distributing the Net Settlement Amount. A copy of the distribution protocol is available at www.autopartsettlement.com.

The protocol is designed to compensate purchasers of automotive vehicles containing Automotive Wire Harness Systems in a manner that best reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution to ensure a fair and cost effective distribution.

Subject to further order of the Ontario Court, the settlement funds will be distributed *pro rata* (proportional) based on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim will depend on:

- (a) The purchase price of the Affected Vehicle: Where proof of purchase is provided, the purchase price will be based on the pricing information disclosed in the proof of purchase. Where no proof of purchase is provided, the purchase price will be based on the manufacturer's suggested retail price ("MSRP"). For leased vehicles, the purchase price will be based on a portion of the MSRP depending on the duration of the lease.

- (b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases and leases between March 1, 2010 and November 30, 2014 will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- (c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement class members will be categorized as follows:
- (i) *National Brand Importers* means GM Motors (in respect of the Pontiac Vibe), Nissan Canada, and Subaru Canada. National Brand Importers' purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - (ii) *Dealer* means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from a National Brand Importer, Honda Canada, Toyota Canada or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealer's purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - (iii) *End User* means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users' purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Settlement Class Members may fall into more than one category.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 between January 1, 1999 and February 28, 2010, and \$75,000 between March 1, 2010 and November 30, 2014, its claim value for the purposes of determining its *pro rata* share of the net settlement funds would be calculated as follows:

$\$50,000$ (representing the purchase price) \times 1 (representing the timing of the purchase or lease) \times 0.675 (representing the categorization of the settlement class member as an End User) = \$33,750

Plus

$\$75,000$ (representing the purchase price) \times 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) \times 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$25,312.50

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' claims totalled \$10 billion, this Settlement Class Member would be entitled to 0.000059% (\$59,062.50/\$10 billion) of the net settlement funds.

Notwithstanding the foregoing, subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims, all valid claims will be assigned a minimum value of \$25.

Recognizing that not all Settlement Class Members are eligible for a direct payment, a *cy pres* payment in the amount of \$250,000¹ will be made to the following non-profit organizations in equal shares:

- Automobile Protection Association
- London Community Foundation – as a national grant coordinator
- Pro Bono Canada

E. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements must apply no later than ●. Claims that are not made within the deadline will not be eligible for compensation.

Applications for settlement benefits must be submitted online at www.autopartsettlement.com. If you do not have internet access, but wish to apply for settlement benefits, please contact the claims administrator at ●. You may claim in respect of up to three undocumented purchases and/or leases.

As part of your application for settlement benefits, you will have the opportunity to consent to receiving information respecting the distribution of any settlement funds in the other Canadian auto parts price-fixing class actions. The vehicles, makes, models and years affected by those class actions may be different.

Claims may be subject to an audit by the Claims Administrator. If your claim is selected for an audit, you might be required to provide additional information or documents. Details respecting the audit process are included in the Distribution Protocol found at www.autopartsettlement.com.

F. CLAIMS ADMINISTRATOR

The courts have appointed RicePoint Administration Inc. (an independent third-party) to receive and review claims, make determinations in respect of direct payment of settlement benefits, and issue payments to eligible settlement class members.

Questions regarding the claims process should be directed to RicePoint at ●(number) or ●(email).

G. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 ext. 1315

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

¹ Less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with the governing regulations.

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman represents members of this class action in British Columbia. British Columbia Class Counsel can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are members of this class action in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Barbara Ann Cain.

You do not need to pay out-of-pocket for the lawyers working on the class actions. The lawyers will be paid from the settlement funds in an amount approved by the courts.

H. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at www.autopartsettlement.com, by email at ● or by calling toll-free ●.

To receive future notices and updates regarding any of the other auto parts class actions and any future settlements, register online at www.classaction.ca/autoparts.

I. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the Distribution Protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or Distribution Protocol, the terms of the settlement agreements or Distribution Protocol shall prevail.

This notice has been approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts.